

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.084 du 9 février 2015

A. 214.774/XI-20.482

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez  
Me R. DANEELS, avocat,  
chaussée de Haecht 55  
1210 Bruxelles,

contre :

**L'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Par une requête introduite le 19 janvier 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 135.074 du 16 décembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 146.563/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen pris de la violation des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle fait valoir que « tant dans la procédure d'asile introduite par le père de la requérante lorsque celle-ci était mineure, que dans la procédure d'asile introduite par la requérante le CGRA et le CCE se sont limités à estimer que la nationalité XXXXX de la requérante n'est pas établie », que « par conséquent il n'a pas été procédé à un examen des conséquences d'un retour de la requérante en XXXXX dans le cadre de sa demande d'asile », que « l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris par la partie adverse en date du 10.01.2014 (pièce 2) précise la nationalité de la requérante comme suite : « XXXXX » et envisage dès lors un retour vers la XXXXX », qu'elle « a invoqué le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en XXXXX en raison du conflit armé interne généralisé d'une part et de sa condition de femme célibataire d'autre part », que « le CCE n'analyse pas la violation des articles 2 et 3 CEDH invoquée en terme de requête », que le « CCE estime que la requérante n'a pas intérêt au recours car l'analyse du risque de violation des articles 2 et 3 CEDH aurait été faite auparavant dans la procédure d'asile, quod non (voir supra), et sera faite dans le futur si la requérante devait se faire éloigner de manière forcée du territoire belge (voir infra) », que « le CCE estime à tort que l'examen du risque de violation de l'article 3 CEDH sera nécessairement fait avant l'éloignement forcé de la requérante vers la XXXXX; Qu'il ne s'agit pas là d'une garantie puisque l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 10.01.2014 est exécutoire à défaut d'avoir été annulé par le CCE », que « la partie adverse pourrait dès lors procéder à l'éloignement forcé de la requérante vers la XXXXX sans prendre de nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante et dès lors sans effectuer l'examen du risque de violation de l'article 3 CEDH invoquée par elle », qu'il « n'est par conséquent pas garanti que la requérante aura la possibilité d'introduire un recours effectif au CCE dans l'hypothèse où la partie adverse procéderait à son éloignement forcé vers la Somalie sur base de l'ordre de quitter le territoire pris le 10.01.2014 » et que le « CCE omet de procéder à une analyse absolument essentielle du risque de violation des articles 2 et 3 CEDH,

alors que la requérante justifie d'un intérêt conformément à l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 ».

#### La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué relève que les instances d'asile ont examiné les craintes de la requérante. Ces craintes n'ont pas été jugées fondées, notamment parce que la requérante n'a pas établi qu'elle est originaire de XXXXX.

L'ordre de quitter le territoire, contesté devant le premier juge, se limite à faire état des déclarations de la requérante concernant sa nationalité. Il ne prévoit nullement que la requérante doit se rendre en XXXXX. Dès lors que la partie adverse a estimé que la nationalité XXXXX de la requérante n'était pas avérée, il ne se conçoit pas en principe qu'elle soit éloignée vers ce pays.

Toutefois, à supposer que la partie adverse décidât à l'avenir de contraindre la requérante à se rendre en XXXXX, il lui serait possible, comme le relève, l'arrêt attaqué de contester cette nouvelle décision.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

#### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf février deux mille quinze par :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| M. Y. HOUYET,      | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.          |

|              |                      |
|--------------|----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État |
|--------------|----------------------|

|               |           |
|---------------|-----------|
| V. VANDERPERE | Y. HOUYET |
|---------------|-----------|